

Réponse du Conseil administratif du 16 avril 2026 à la motion du 12 décembre 2020 de M^{mes} et MM. François Bärtschi, Daniel Sormanni, Danièle Magnin, Amar Madani, Yasmine Menétrey, Luc Barthassat et Daniel-Dany Pastore: «Un vrai scandale: la Ville de Genève imprime à Fribourg».

TEXTE DE LA MOTION

Considérant que:

- le journal municipal *Vivre à Genève* est imprimé à Fribourg par la société media f;
- le journal devrait être rebaptisé «Vivre à Genève et travailler à Fribourg»;
- le canton de Genève dispose d'imprimeries pouvant réaliser ce genre de publications et que ce secteur en mutation est sinistré;
- les entreprises locales doivent être priorisées;
- l'emploi local est important pour notre cohésion sociale,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- de privilégier les entreprises genevoises lors de l'attribution de marché de gré à gré et/ou sur invitation;
- de privilégier les entreprises genevoises lors de l'attribution de marché dépendant de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) en privilégiant au maximum les critères sociaux et environnementaux autorisés dans l'accord sur les marchés publics.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Principes

L'impression du magazine *Vivre à Genève* est soumise à une procédure d'appel d'offres internationale obligatoire, renouvelable tous les quatre ans. La sélection du prestataire s'inscrit donc strictement dans le cadre et les principes régissant les marchés publics, à savoir l'égalité de traitement entre les soumissionnaires, la non-discrimination, la transparence des critères d'attribution et la recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Dans ce contexte, une procédure ouverte internationale implique par définition que l'ensemble des entreprises, indépendamment de leur localisation, puissent concourir sur un pied d'égalité. Il n'est dès lors pas possible de privilégier une entreprise locale sur ce seul fondement. S'agissant des critères

d'évaluation, ceux-ci sont définis en amont, de manière transparente, et communiqués à l'ensemble des soumissionnaires.

Processus

Concernant l'historique de ce mandat, le magazine *Vivre à Genève* a été imprimé successivement par SRO-Kundig à Versoix jusqu'en 2013, puis aux presses Saint-Paul à Fribourg de 2013 à 2017, et chez Media F à Bulle après leur rachat des presses Saint-Paul, jusqu'en 2021. Il est à noter que lors de l'appel d'offres ayant abouti au contrat que questionne la présente motion, donc sur la période antérieure à 2022, aucune candidature genevoise n'a été reçue.

En 2021, un nouvel appel d'offres a abouti à la signature d'un contrat pour quatre ans avec une entreprise basée dans le canton, ramenant l'impression du magazine à Genève. Celui-ci y a été imprimé jusqu'à la fin de l'année 2025, à l'entière satisfaction des services impliqués dans sa production. Une nouvelle procédure d'appel d'offres international était obligatoire à l'issue de la durée contractuelle prévue, soit à l'été 2025. Trois candidatures valides ont été reçues.

Critères

Conformément aux règles applicables, l'attribution s'est faite sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse, en tenant compte de l'ensemble des critères pondérés. Le critère du prix, comptant pour 35% de l'évaluation, a ainsi favorisé l'offre présentant le meilleur rapport coût/prestation.

Il convient cependant de noter que le prix ne peut, à lui seul, constituer un argument suffisant: l'une des offres, bien que financièrement avantageuse, a été jugée globalement moins convaincante au regard des autres critères et a été classée en dernière position.

Le pourcentage retenu pour la dimension écologique (10%) est conforme à la pratique des entités publiques et se situe dans la fourchette haute de ce qui est pratiqué. Le critère écologique ne favorise pas automatiquement les entreprises locales; en effet, on ne peut tenir compte et péjorer la note d'une entreprise parce que ses marchandises devront être par exemple transportées à Genève. Cela irait à l'encontre de l'esprit d'ouverture des marchés publics et serait aussi discriminant. En revanche, on appréciera ce que l'entreprise aura mis en place pour améliorer son impact écologique de manière générale.

Une pondération plus importante de ce critère paraîtrait difficilement défendable en sachant que l'adjudication doit être faite «à l'offre économiquement la plus avantageuse». Il faut savoir qu'un potentiel soumissionnaire peut recourir

contre un appel d'offres lors de sa publication s'il estime que les critères ne sont pas pertinents par rapport à un marché.

Dans le respect des principes applicables en matière de marchés publics et de protection des intérêts économiques des soumissionnaires, les éléments relatifs aux offres ont été présentés de manière non nominative.

Bienfaits

Pour l'heure, le Conseil administratif part donc du principe que le contrat signé lie la Ville jusqu'en 2029. En effet, si celui-ci prévoit qu'il est techniquement possible de remettre le mandat en jeu après deux ans, ceci devrait être justifié par des arguments concrets, et rien ne garantit qu'une nouvelle procédure aboutirait à un résultat différent. Après les deux premiers numéros qui lui ont été confiés, le suivi du dossier par Courvoisier-Gassmann donne entière satisfaction et aucun reproche ne peut être formulé à l'égard de cette entreprise.

Il convient également de relever que d'autres entreprises basées à Genève demeurent des partenaires importants, qui continuent à remporter régulièrement des marchés au sein de notre administration.

Dans ce contexte, l'alternance inhérente aux procédures de mise en concurrence contribue à maintenir un niveau d'exigence élevé et à favoriser une dynamique d'amélioration continue, bénéfique tant pour les prestataires que pour la qualité des offres reçues.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Gionata Piero Buzzini

Le maire:
Alfonso Gomez